95 98007

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction des collectivités locales
de l'environnement et de l'aménagement
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la réglementation
Bureau des installations classées
et de l'environnement
AP. N° 98-1048

ARRETE INTERPREFECTORAL

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;

- VU la demande en date du 10 décembre 1996 de la société NIPPON EXPRESS FRANCE qui a sollicité l'autorisation d'exploiter sur les territoires des communes de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE au 101, rue du Chapelier, zone de frêt 4, une installation de stockage de matières combustibles ;

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

- VU les certificats de publication et d'affichage établis dans les communes de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis) ;

- VU la délibération du conseil municipal de TREMBLAY-EN-FRANCE en date du 2 mai 1997 ;

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes concernées ;

- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 1997 ;

- VU la lettre de la préfecture du Val d'Oise en date du 19 février 1998 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société NIPPON EXPRESS FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise :

- A R R E T E N T -

Article 1er : La société NIPPON EXPRESS FRANCE est autorisée à exploiter les installations classées précisées ci-après, situées, sur les territoires des communes de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE - 1, rue du Chapelier - zone de frêt 4 :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m^3 - 1 500 tonnes)
n° 1510-1 = installation soumise à autorisation

- Stations de transit de résidus urbains (cartouches de toner vides)
100 tonnes
n° 322-A = installation soumise à autorisation

- Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 mbars, le gaz est maintenu liquéfié sous pression dans les bouteilles
La capacité nominale du dépôt étant inférieure à 2 500 kg (650 kg)
n° 211-B-2° = installation non classable

- Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 pascals, ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (air et fréon), la puissance totale absorbée étant inférieure à 50 kW
20 kW (air) - 12,5 kW (fréon)
n° 2920-2°-b = installation non classable

- Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 50 kW (10 kW)
n° 2410 = installation non classable

.../...

- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) du 19 février 1997 ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (5 mars 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France (28 mars 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, responsable des mesures de sécurité contre l'incendie des aéroports Charles de Gaulle et du Bourget (14 mars 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (21 février 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (21 février 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement (17 octobre 1997) ;

- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (20 octobre 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture du Val d'Oise (5 mars 1997) ;

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORENCY du 17 juillet 1997 ;

- VU les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 1997 et 12 décembre 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 4 novembre 1997 ;

- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène du Val d'Oise au cours de sa séance du 20 novembre 1997 ;

- LE demandeur entendu par les membres du conseil départemental d'hygiène de la Seine-Saint-Denis ;

- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène de la Seine-Saint-Denis au cours de sa séance du 5 février 1998 ;

.../...

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société NIPPON EXPRESS FRANCE pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration aux préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des mairies et maintenue à la disposition du public.

Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir aux préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine-Saint-Denis.

.../...

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, Monsieur le maire de ROISSY-EN-FRANCE et Monsieur le député-maire de TREMBLAY-EN-FRANCE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 mars 1998

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MARECHAUX

Fait à Bobigny, le 16 mars 1998

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Le Secrétaire Général,

signé Claude d'HARCOURT

PREFECTURE du VAL D'OISE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Marie MOLY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL

DU

17 MARS 1998

TITRE 1
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1-1 - AUTORISATION

La société NIPPON EXPRESS FRANCE S.A., dont le siège est situé 1, rue du Chapelier, 95702 ROISSY CHARLES DE GAULLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les communes de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 1, rue du Chapelier.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Installations concernées	Eléments caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m³	57 200 m³ 1 500 t	1510-1°	A
Station de transit de résidus urbains (cartouches de toner vides)	100 t	322-A	A

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare (1,3 hectare)	D

ARTICLE 1.4 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.5 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est exclusivement utilisée pour des usages domestiques.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

3.2.2 - Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2.3 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

3.2.4 - Bassin de confinement

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimum de 760 m^3 pour recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau ADP des eaux usées	Réseau ADP des eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	STEP d'ACHERES	Débourbeur/déshuileur Bassin de lagunage ADP
Milieu naturel récepteur	La Seine	Le Sausset / La Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation du rejet n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

3.5.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (NFT 90114).

Les raccordements au réseau d'assainissement collectif et les rejets d'eaux résiduaires sont réalisés en accord avec la Société AEROPORTS DE PARIS (ADP), qui autorise et détermine les modalités des rejets.

3.5.3 - Conditions particulières

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées avant rejet dans le réseau pluvial ADP, par un débourbeur-déshuileur d'un débit minimal de traitement de 35 l/s permettant le respect des dispositions de l'article 3.5.2.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 4
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le chauffage des locaux est assuré par le réseau de distribution d'eau chaude de la Société AEROPORTS DE PARIS.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements frigorifiques et climatiques, toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorifiques est interdite. Les dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables aux installations de l'établissement.

TITRE 5
DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Le stockage des cartouches de toner vides est réalisé sur une aire de 300 m² réservée à cet effet, étanche et en rétention.

Le stockage de ces déchets, transitant dans l'installation est limité à 250 m² au sol.

La hauteur du stockage ne doit pas excéder 5 mètres.

Il doit être réalisé dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations, ...).

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS

5.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 -Elimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

5.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

5.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

La gestion des cartouches de toner vides stockées temporairement dans l'entrepôt fait l'objet d'un registre particulier dans lequel sont mentionnés l'origine, les quantités entrées et sorties, la destination et le mode d'élimination de ces produits.

TITRE 6
PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Période	de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	75 dB(A)	65 dB(A)
Emergence admissible	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.3 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7
PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

7.2.1 - Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

7.2.2 - Voie pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

7.2.3 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement doit être surveillé en permanence (télésurveillance, gardiennage).

ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon a pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'au moins une demi-heure.

L'entrepôt est isolé sur sa façade Est, des bureaux de la Société PANALPINA, par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant d'un mètre en toiture.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs des cellules et des bureaux définis à l'article 7.3.2 et situés à 12 m des bureaux de la Société PANALPINA.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100 de février 1987 ou toute autre norme en vigueur dans l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.3.2

L'entrepôt est divisé en 6 cellules de stockage de 1 600 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum.

Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et leurs planchers sont coupe-feu de degré 1 heure.

Le local "sprinkler" est isolé de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 1 heure.

La couverture de l'entrepôt est revêtue d'un flocage sur une largeur de 4 m de chaque côté des murs, en sous face de toiture pour assurer un degré coupe-feu 1 heure.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules et les bureaux.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La cellule frêt commercial aérien est équipée d'un écran de cantonnement séparant la cellule en 2 cantons de désenfumage de 800 m² chacun.

7.3.3

L'atelier d'emballage est installé dans une cellule spécialement aménagée qui répond aux dispositions de l'article 7.3.2..

7.3.4 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur ou au moins dans les cellules voisines, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieurs et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Les bureaux sont situés sur 3 niveaux (R + 2) dans un espace isolé de l'entrepôt. Les portes de communication avec l'entrepôt sont pare-flammes ½ heure et munies de ferme-portes.

ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS

7.4.1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.4.2

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes NFC qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilé.

7.4.3

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.4.4

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

7.4.5 - Détection incendie

Une détection automatique incendie est installée dans l'entrepôt et les bureaux.

Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit.

Cette détection commande la fermeture des portes coupe-feu et l'ouverture des exutoires de fumées.

7.4.6 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est installée dans la cellule "déménagement des particuliers" et l'atelier d'emballage.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm situés à moins de 100 m du bâtiment. Ces poteaux d'incendie sont normalisés (NFS 61.213, NFS 62.200) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar.

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

7.4.7 - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre situés en limite de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m^3/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau extérieure de 523 m^3 et d'un réservoir de 30 m^3 assurant l'alimentation des systèmes d'extinction automatique.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION

7.5.1

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

7.5.2

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 7 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évite autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

7.5.3

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

7.5.4

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.4.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

7.5.5

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux réglements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES

7.6.1

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

7.6.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

7.6.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

01818 PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Environnement

Cergy-Pontoise, le 20 MARS 1998

A BASE

Affaire suivie par :
Poste tél : 01 34 25

Danièle BRETON
22.11
DB/AM

Vu

Pas de B
dans mes tiroirs ou de
réalité dans classement
en 322

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
d'Ile de France
6-10, rue de Crillon
75194 PARIS CEDEX 04

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NIPPON EXPRESS FRANCE à ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE

P.J. : Une

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour votre information, une ampliation de l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mars 1998, autorisant la société NIPPON EXPRESS FRANCE à exploiter sur les territoires des communes de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE, une installation de stockage de matières combustibles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,

Marie MOLY